

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0608/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOGETEL SA avec la Société nouvelle de stockage de produits maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché n°SN-SPM/00/03/01/00/2015/00002 pour les travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2018 de SOGETEL SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Keltoum ONADJA et Monsieur Magan Papa SANOU, respectivement Directrice d'exploitation et Responsable des Marchés Publics de SOGETEL SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djébré NIKIEMA, CSAF de la Société nouvelle de stockage de produits maraichers (SN-SPM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SOGETEL SA avec la Société nouvelle de stockage de produits maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché N°SN-SPM/00/03/01/00/2015/00002 pour les travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de SOGETEL SA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

SOGETEL SA expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que ledit marché a été approuvé le 06 mai 2015 avec un délai d'exécution de 120 jours et que la date du 18 septembre 2016 a été retenue pour le début d'exécution des travaux ; que suite à un certain nombre de problèmes indépendants de sa volonté, dont notification a été faite à l'autorité contractante, les travaux ont pris fin en mai 2017 ;

que conformément à l'article 162. al.2. du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que « Les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive », il a adressé au maître d'œuvre une demande de réception technique et au Directeur Général de la SN-SPM, une demande de réception provisoire respectivement le 05 mai et le 19 septembre 2017 ; que, contre toute attente, l'autorité contractante n'a donné suite à aucune de ses demandes ; que des courriers de relance et une mise en demeure de donner suite aux différentes demandes en date du 15 mars 2018, lui ont été transmis sans réponse ; que cela fait plus d'une année qu'aucune de ses demandes, interpellations et mise en demeure de réception n'a reçu de réponses de la part de l'autorité contractante ;

qu'attendu que de la réception des travaux, dépend le règlement du marché, cet état de fait constitue un blocage du règlement du marché ; que cette situation crée d'énormes problèmes de trésoreries à la société qui continue de subir les déductions des agios pour les cautions bancaires ; que l'autorité contractante n'a pas respecté son obligation contractuelle de réception des travaux et partant, le règlement du marché prévu à l'art.164 du décret précité qui dispose que « les marchés publics donnent lieu à des paiements , soit à titre d'avances ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde du marché » ;

qu'ainsi, SOGETEL SA entend donc inviter la SN-SPM à réceptionner les travaux et éventuellement procéder au règlement définitif du marché, au paiement des frais connexes liés à la procédure et aux intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation afin d'obtenir la réception des travaux et subsidiairement le paiement du montant du marché et aussi des frais connexes liés à la procédure et aux intérêts moratoires ;

considérant que l'autorité contractante note que le blocage rencontré dans l'exécution de ce marché est dû au fait que le bureau de contrôle a été défaillant ; que la procédure avec ledit bureau était pendante devant le tribunal de commerce ; que celui-ci a été débouté par ladite juridiction ; que cette difficulté étant levée, elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire prononcer la réception provisoire et régler en conséquence les factures ;

considérant que le requérant a accepté la proposition de l'autorité contractante ; que, cependant, il l'exhorte à accordé une attention particulière à ce dossier car il y va de la survie de l'entreprise.

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SOGETEL SA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre SOGETEL SA et la Société nouvelle de stockage de produits maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché N°SN-SPM/00/03/01/00/2015/00002 pour les travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 septembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National